

## **Les bourses de l'Etat : La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux / la bourse au mérite**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

**Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.**

**Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.**

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, **l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.**

- **les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS (pour les élèves aires ;**
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- **le brevet professionnel** de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et **le diplôme d'État** de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les formations de spécialisation ou complémentaires ouvertes par le recteur en vue de la poursuite d'études des titulaires du baccalauréat obtenu lors de la session 2020 ou de la session 2021 et de la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires,

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr), rubrique [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr).

**Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.**

**1. Conditions d'âge :** Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

**2. Conditions de diplôme :** Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures.

**3. Conditions de nationalité :** Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse
- Avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- Justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

**4. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux :**

- Les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;

#### **Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

## 1. Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au portail numérique [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr), rubrique [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr), entre le 20 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée **en fonction des éléments produits pour justifier ce retard**. **Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours** sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3, ainsi que dans le cas où la formation débute après le 31 décembre.

## 2. Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens. Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le **Crous** de l'académie d'origine.

## Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sont fixés par échelon en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge. **Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits universitaires** prévus par l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la contribution de vie étudiante et de campus.

## **Bourse au mérite**

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2021-2022, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

**Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue à la dernière session du baccalauréat français**, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr), rubrique [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr).